



Conseil d'administration

346^e session, Genève, octobre-novembre 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 17 octobre 2022

Original: anglais

Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Résumé: Conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration, le présent document fournit des informations sur l'état d'avancement des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.334/PV](#).

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé une série de mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et demandé au Bureau de publier un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration ¹.
2. Le tableau ci-après dresse la liste des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, qui sont en instance devant le Conseil d'administration. Les nominations de membres de **10 comités tripartites ad hoc** chargés d'examiner **12 réclamations** sont attendues d'urgence, ces réclamations ayant été soumises il y a un certain temps. En particulier:
 - Les nominations des **membres gouvernementaux** des sept comités chargés d'examiner les cas suivants sont attendues de toute urgence: **Brésil** (convention n° 169), **Équateur** (convention n° 169), **Guinée** (conventions n^{os} 81, 95 et 187), **Pérou** (conventions n^{os} 111, 156 et 176), **Pérou** (conventions n^{os} 100, 102, 111 et 183), **Soudan** (convention n° 111 – deux réclamations) et **Tunisie** (convention n° 81).
 - Les nominations des **membres employeurs** des sept comités chargés d'examiner les cas suivants sont attendues de toute urgence: **Colombie** (convention n° 102), **Équateur** (convention n° 169), **Guinée** (conventions n^{os} 81, 95 et 187), **Pérou** (convention n° 1 – deux réclamations), **Portugal** (convention n° 149), **Soudan** (convention n° 111) et **Tunisie** (convention n° 81).
 - La nomination du **membre travailleur** du comité chargé d'examiner le cas du **Portugal** (convention n° 149) est attendue de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Argentine	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Deux réclamations présentées par la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM) et la Fédération des syndicats municipaux de la province de Santa Fe (FESIM), respectivement	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que les deux réclamations étaient recevables et, dans la mesure où elles portent sur des conventions relatives aux droits syndicaux, de les renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution (GB.342/INS/9/6, paragr. 7). Le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi des deux réclamations.

¹ GB.334/PV, paragr. 288 (1) b).

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Brésil	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux d'Alcântara (STTR) et Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale d'Alcântara (SINTRAF)	<p>À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.337/INS/13/5, paragr. 5). Le Bureau a informé les organisations plaignantes et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Ce processus est achevé et le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.</p>
Chili	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT)	<p>À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.334/INS/14/2, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été constitué et a tenu sa première réunion pendant la 336^e session (juin 2019) du Conseil d'administration. Le gouvernement a présenté ses observations.</p> <p>À la demande du comité tripartite, le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Les deux parties ont accepté la conciliation et sollicité l'assistance du Bureau. Le processus suit son cours.</p>
Chili	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	<p>À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/1, paragr. 5).</p> <p>La nomination des membres du comité est en cours.</p> <p>Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Les deux parties ont accepté la conciliation et sollicité l'assistance du Bureau. Le processus suit son cours.</p>

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Chili	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Fédération des associations de fonctionnaires des départements de l'administration de l'enseignement municipal de la région de Ñuble (FEFUDAEM-ÑUBLE)	<p>À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/4, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Le processus est achevé et le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>Le comité tripartite ad hoc a été institué.</p>
Colombie	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919; convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921; convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925; convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925; convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927; convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927; convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), Confédération générale du travail (CGT) et Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)	<p>À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/4, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé les organisations plaignantes et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Dans l'intervalle, le gouvernement a communiqué ses observations sur la réclamation.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>La nomination du membre employeur est attendue de toute urgence.</p>

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Costa Rica	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP)	À sa 328 ^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement et dans la mesure où la réclamation porte sur une convention relative aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.328/INS/18/3, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Équateur	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Internationale des services publics (ISP), Fédération nationale des travailleurs des gouvernements des provinces de l'Équateur (FENOGOPRE) et Confédération nationale des fonctionnaires équatoriens (CONASEP)	À sa 341 ^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/2, paragr. 5). Le Bureau a informé les organisations plaignantes et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Dans l'intervalle, le gouvernement a communiqué ses observations sur la réclamation. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.
France	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) et Confédération générale du travail (CGT)	À sa 329 ^e session (mars 2017), le Conseil d'administration a déclaré que la réclamation était recevable. À sa 344 ^e session (mars 2022), il a déclaré la procédure de réclamation relative à la convention n° 158 close. Pour ce qui est des conventions n°s 87 et 98, le Conseil d'administration a décidé de renvoyer les allégations au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci les examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.329/INS/21/2, paragr. 5). Les éléments en rapport avec les conventions n°s 87 et 98 sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
France	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques, et autres métiers connexes du spectacle (SAMUP)	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle porte sur une convention relative aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.342/INS/9/5, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
France	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	Confédération générale du travail (CGT) des affaires sociales de Franche-Comté, Syndicat interdépartemental CGT Travail, emploi, formation professionnelle (CGT-TEFP) des unités départementales 21 (Côte-d'Or), 58 (Nièvre) et 71 (Saône-et-Loire) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Bourgogne-Franche-Comté, et Syndicat CGT-TEFP	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/1, paragr. 5). Le Bureau a informé les organisations plaignantes et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Dans l'intervalle, le gouvernement a communiqué ses observations sur la réclamation. Le comité tripartite ad hoc a été établi. Son rapport est prêt à être présenté à la 346^e session du Conseil d'administration.
Guinée	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949; convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	À sa 341 ^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/6, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Aucune réponse n'a été reçue à cet égard, et les observations du gouvernement sont attendues. Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur du comité tripartite ad hoc sont attendues de toute urgence.
Mexique	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	Federación de Trabajadores del Estado de Sonora et neuf autres syndicats de l'État de Sonora	À sa 340 ^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/6, paragr. 5). La nomination des membres du comité est en cours. Les deux parties ont accepté la conciliation et l'assistance du BIT. Le processus suit son cours. Le Bureau a prié les parties de lui rendre compte des résultats le 31 octobre 2022 au plus tard.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Mexique	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	Sindicato Nacional de Trabajadores de la Industria Minero Metalúrgica (CTM)	<p>À sa 345^e session (juin 2022), le Conseil d'administration a décidé:</p> <p>a) que la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était des conventions n°s 150 et 170;</p> <p>b) qu'elle était recevable pour ce qui était des conventions n°s 102 et 155 et qu'un comité tripartite serait désigné afin de l'examiner (GB.345/INS/6/2, paragr. 5).</p> <p>Les deux parties ont accepté la conciliation et l'assistance du BIT. Le processus suit son cours.</p>
Pérou	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919	Fédération des travailleurs des mines de Shougang Hierro Perú y Anexos (FTMSHPYA)	<p>À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/5, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Les observations du gouvernement ont été reçues. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'examiner cette réclamation conjointement avec celle présentée par le syndicat des travailleurs des mines de Santa Luisa de Huanzala (STMSLM) portant sur la même convention (voir ci-dessous).</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>La nomination du membre employeur est attendue de toute urgence.</p>
Pérou	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919	Syndicat des travailleurs des mines de Santa Luisa de Huanzala (STMSLM)	<p>À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et qu'elle serait examinée conjointement avec la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention n° 1, déclarée recevable en novembre 2020 (voir ci-dessus) (GB.341/INS/14/7, paragr. 6).</p> <p>Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Les observations du gouvernement ont été reçues.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>La nomination du membre employeur est attendue de toute urgence.</p>

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Pérou	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981; convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP)	<p>À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/7, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.</p>
Pérou	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000	Collège des personnels infirmiers du Pérou (CEP) et Fédération des personnels infirmiers du Pérou (FEP)	<p>À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/2, paragr. 5). Le Bureau a informé les organisations plaignantes et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande.</p> <p>Le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.</p>
Pologne	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Syndicat des ingénieurs et techniciens (ZZIT) au sein du Groupe LOTOS (ZZIT LOTOS)	<p>À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable s'agissant des conventions n°s 87 et 98 (mais pas de la convention n° 154, la Pologne ne l'ayant pas ratifiée) et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.341/INS/14/5, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.</p>

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Pologne	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	Syndicat académique de l'Université d'éducation physique et de sport de Gdansk (AWFiS)	À sa 343 ^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.343/INS/14/2, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Portugal	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977	Syndicat des infirmières et infirmiers portugais (SEP)	À sa 340 ^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/10, paragr. 5). Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Le gouvernement a communiqué ses observations. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre employeur et du membre travailleur sont attendues de toute urgence.
Slovénie	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; protocole de 2002 relatif à la convention n° 155	Association des syndicats libres de Slovénie (ZSSS)	À sa 344 ^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.344/INS/17/3, paragr. 5). Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Les parties ont fait part de leur intérêt à cet égard.
Afrique du Sud	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Syndicat Solidarité (Afrique du Sud)	À sa 344 ^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.344/INS/17/1, paragr. 5). Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Les observations du gouvernement sont attendues. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Soudan	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Fédération syndicale des travailleurs du Soudan (SWTUF)	<p>À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/3, paragr. 5).</p> <p>L'organisation plaignante a, dans le formulaire de soumission de la réclamation, indiqué ne pas souhaiter user de la possibilité d'engager une conciliation. Le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.</p>
Soudan	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Centrale des organisations syndicales indépendantes soudanaises (SITUOs)	<p>À sa 345^e session (juin 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et qu'elle serait examinée par le comité tripartite saisi de la réclamation présentée par la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan (SWTUF) (GB.345/INS/6/1, paragr. 6).</p> <p>Les observations du gouvernement sont attendues.</p> <p>Les nominations des membres gouvernemental et employeur du comité tripartite ad hoc sont en cours.</p>
Tunisie	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	Syndicat des inspecteurs du travail	<p>À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/3, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitent, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Dans l'intervalle, le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.</p>

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Uruguay	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Association des fonctionnaires recrutés sur le plan local des missions diplomatiques et des bureaux consulaires de l'Uruguay à l'étranger (ASFUCOUREX)	À sa 344 ^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était de la convention n° 111. Le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable pour ce qui était des conventions n°s 87 et 98 et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen conformément à la procédure énoncée dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.344/INS/17/2, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.